



Arrêt

n° 244 891 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 2 août 1985 à Kampala. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes titulaire d'une licence en comptabilité, obtenue au Rwanda. Avant votre départ du pays, vous viviez à Kigali, avec votre tante. En août 2018, vous rejoignez votre petit-ami de l'époque, [G. N.], dans le quartier de Kimihurura. Celui-ci travaille pour les services de sécurité mais n'en savez pas plus. Sur place, vous constatez qu'il est accompagné de deux hommes, travaillant pour les mêmes services, dont un dénommé [S.]. Ces deux hommes vous confient alors la mission de vous rendre en Ouganda le lendemain et d'y rencontrer deux journalistes devant vous remettre une enveloppe. Vous acceptez mais demandez un délai de deux jours pour vous préparer. Le 14 août 2018, vous vous rendez en Ouganda et rencontrez lesdits journalistes, [F. T.] et [A. K.]. Vous logez chez votre cousine [K.] et retournez ensuite à Kigali.

Le 16 novembre 2018, vous effectuez, de nouveau, une mission en Ouganda et rencontrez les mêmes journalistes à qui vous remettez une enveloppe et qui vous confient également, en retour, une enveloppe que vous donnez à [S.]. Le 10 janvier 2019, vous effectuez une troisième mission au cours de laquelle ces journalistes vous remettent une boîte. Au cours de ce troisième séjour en Ouganda, alors que vous logez encore chez votre cousine, vous rencontrez certains de ses amis lors d'un repas. A votre retour à l'aéroport de Kigali, à votre passage au bureau de l'immigration, vous êtes interrogée sur les personnes que vous avez rencontrées lors de ce repas. Vous répondez que ce sont des amis de votre cousine. On vous laisse sortir. Vous remettez la boîte à [S.] qui vous raccompagne à votre domicile. Le lendemain, vers 11h du matin, des agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) se présentent à votre domicile. Ils vous demandent de les suivre au poste de police se trouvant à proximité de la boulangerie La Galette. Vous êtes interrogée sur les personnes rencontrées en Ouganda et sur une possible collaboration de votre part avec ces dernières. Ces agents vous montrent une photo de vous en compagnie de ces personnes au restaurant. Vous êtes alors accusée de complicité avec des opposants au pouvoir. Vous répétez que vous ne connaissez pas ces personnes et que ce sont des amis de votre cousine. Vous êtes finalement relâchée vers 20h grâce à l'aide de votre petit-ami. Le lendemain, à l'aube, votre petit-ami reçoit un appel téléphonique lui indiquant que vous devez fuir dans les meilleurs délais car vous risquez d'être tuée. Vous quittez immédiatement votre domicile pour vous rendre à Kabuga chez la sœur de votre petit-ami. Le soir, il envoie un véhicule venir vous chercher. Vous partez jusqu'à Mutara. Le lendemain, le 14 janvier 2019, vous traversez la frontière par une voie non officielle. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses déclarations passablement lacunaires voire inconsistantes, concernant notamment : les activités de son petit ami dans les services de sécurité rwandais ; les trois missions en Ouganda qui lui auraient été confiées par deux de ses collègues ; les deux journalistes contactés en Ouganda dans le cadre de ces missions ; les opposants rencontrés au restaurant via sa cousine ; ainsi que les tenants et aboutissants de son arrestation, de son interrogatoire pendant une journée, et de sa libération. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en effet à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (griefs portant sur des détails peu pertinents ; exigence probatoire trop élevée par rapport à son profil ; impossibilité d'expliquer les décisions de tierces personnes) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (opacité du monde du renseignement « où le silence est le maître mot » ; recommandation par son petit ami la jugeant d'autorité apte pour des missions n'exigeant « ni préparation ni précaution » ; réaction normale d'une personne préparant un voyage ; implication dans une organisation qui la dépasse et la place « dans le collimateur des autorités rwandaises »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : en effet, ces diverses justifications laissent en tout état de cause entières les importantes lacunes qui caractérisent son récit et qui empêchent d'y prêter foi.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son implication dans des activités de renseignement qui auraient attiré l'attention des autorités rwandaises et qui lui vaudraient d'être activement recherchée dans son pays pour y être éliminée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations sur la situation des opposants politiques au Rwanda, auxquelles renvoie la requête (pp. 9 et 10), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le témoignage du 20 novembre 2020 est en effet extrêmement laconique sur les circonstances du dîner évoqué, et ne fournit aucune précision concrète concernant les problèmes que la partie requérante aurait rencontrés dans ce contexte (« [she] got issues », sans autre commentaire). Ce témoignage émane en outre d'une proche (sa cousine) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne confirme l'objectivité et la fiabilité, la seule authentification notariée de ce témoignage étant insuffisante pour en valider le contenu.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM